

N°2024/113

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**NEUTRALISATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT  
COMMERCE : SOCIETE SOLEDAD**

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 et L2521-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 83.663 du 22 juillet 1983 textes relatifs aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1974 réglementant les permissions de voirie,

VU l'ordonnance n°59.115 du 07 janvier 1959, modifiée relative à la voirie des collectivités locales,

VU le décret n°64.262 du 14 mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

VU la délibération du Conseil Général du 14 décembre 1973, approuvant le projet d'arrêté préfectoral portant sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la délibération du Conseil Général du 14 décembre 1973, approuvant le projet d'arrêté préfectoral portant sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la délibération 203/10-41 du 17 octobre 2023, extraite du registre des délibérations du conseil municipal du 11 octobre 2023, fixant les droits de voirie applicables sur la commune de VAUJOURS, et rendue exécutoire en date du 19 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public d'un commerce payant la neutralisation d'une place de stationnement,  
CONSIDERANT la demande formulée par Madame DE LOS REYES gérante de la société « SOLEDAD » en date du 11 mars 2024,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le commerce « SOLEDAD » est autorisé à occuper une partie du domaine public de la ville de VAUJOURS en neutralisant une place de stationnement payante à l'année.

**ARTICLE 2 :** Le commerce « SOLEDAD » est autorisé à neutraliser la place de stationnement à l'angle de l'avenue de l'Europe et de la rue Alexandre Boucher à VAUJOURS, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, pour une durée d'un an, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2025.

- ARTICLE 3 :** Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé.  
Le nettoyage de la place de stationnement neutralisée et de ses abords seront assurés par l'exploitant.
- ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire sera reconnu seul responsable en cas de non-respect du présent arrêté.
- ARTICLE 5 :** Le montant annuel des droits de voirie s'élève à **493,48 €** (quatre cent quatre-vingt-treize euros et 48 centimes), selon la ligne des Commerces « Co.7 », désignée page 4/6 de la délibération 2023/10-41.
- ARTICLE 6 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 8 :** La Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications provisoires ou non, concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.
- ARTICLE 9 :** Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la Ville de Vaujours, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. En outre, il ne pourra appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.
- ARTICLE 10 :** Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine Saint Denis ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
- ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de la Commune de VAUJOURS, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police de LIVRY-GARGAN, Madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 12 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressé(e)s.
- Publié

Fait à Vaujours, le 13 mars 2024



Le Maire,

*Dominique Bailly*  
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris-Grand Est

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS  
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03  
[contact@ville-vaujours.fr](mailto:contact@ville-vaujours.fr) / [www.vaujours.fr](http://www.vaujours.fr)